Commission de l'aménagement du territoire
Déposé le : 18 mai 2017
N° de dépôt : CAT-152
Secrétaire :

Ordre des AGRONOMES du Québec

COMMENTAIRES PRÉSENTÉS PAR L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC
À LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PROJET DE LOI 122

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

Le 3 mars 2017

RAISON D'ÊTRE : PROTECTION DU PUBLIC

La raison d'être de l'Ordre des agronomes du Québec (Ordre) est de protéger le public en matière d'exercice de la profession d'agronome, tel que défini par la *Loi sur les agronomes* et conformément au *Code des professions du Québec*. À cette fin, l'Ordre appuie ses membres dans le développement de leurs compétences et vérifie leur professionnalisme.

MISSION : COMPÉTENCE DES AGRONOMES

L'Ordre encadre et soutient ses membres dans leur pratique et favorise le rayonnement de la profession. Engagés à adopter les meilleures pratiques, les membres contribuent au bien-être de la population et à la pérennité du patrimoine agricole et agroalimentaire. La finalité est d'obtenir, de façon efficiente, des produits sains, fiables et utiles pour la société.

INTRODUCTION

Le 6 décembre 2016, le projet de loi n° 122 était déposé à l'Assemblée nationale.

La commission de l'aménagement du territoire décidait de procéder à des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi.

L'Ordre des agronomes profite donc de l'occasion pour soumettre quelques commentaires sur les articles 184 et 185 du projet de loi, articles qui modifieront la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Constitué par la *Loi sur les agronomes*[1], l'Ordre a comme mission première la protection du public, principalement en assurant la compétence, le professionnalisme et l'intégrité des agronomes. En vertu de l'article 32 du *Code des professions*[2], l'agronomie est une profession à exercice exclusif. En conséquence, pour exercer l'agronomie et porter le titre d'agronome, il faut être titulaire d'un permis de pratique et être inscrit au Tableau de l'Ordre.

L'exercice de l'agronomie est présenté à l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* comme un acte qui a pour « objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole

L'ARTICLE 184 DU PROJET DE LOI

L'article 184 du projet de loi modifiera l'application de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* donnant (LPTAA). Ce dernier détermine les critères dont tient compte la CPTAQ pour rendre ses décisions.

L'Ordre comprend que la modification permettra à la CPTAQ de prendre des décisions en considérant les conclusions d'un plan de développement de la zone agricole (PDZA). L'Ordre soutient cette proposition.

En effet, le PDZA est un outil important pour assurer le développement et la pérennité des activités agricoles. La mise en place d'un PDZA découle des efforts combinés des différents acteurs du milieu appuyés par l'expertise de l'agronome.

L'implantation de multiples usages non agricole (UNA) en zone agricole complexifie le concept de la cohabitation et des distances séparatrices entre les activités agricoles et les UNA. De plus, les UNA peuvent créer des pressions sur le milieu agricole.

Il y a donc lieu de circonscrire le type d'UNA à implanter et à planifier en zone agricole. La caractérisation du territoire agricole est essentielle afin de déterminer les UNA complémentaires en milieu agricole et l'expertise de l'agronome s'avère un atout déterminant.

---

[1] L.R.Q., c. A-12

[2] Art. 32, Code des professions, L.R.Q., c. C-2

L'ARTICLE 185 DU PROJET DE LOI

L'Ordre des agronomes du Québec conclue que cet article veut faciliter et rendre plus efficace l'application de la LPTAA. Toutefois, l'Ordre craint que l'abrogation des paragraphes 6.1 et 6.4 de la LPTAA entraîne une certaine anarchie au niveau des décisions prises par les municipalités. Ces dernières ayant la possibilité d'élaborer une série de critères qui pourront varier d'une municipalité à l'autre et ce, dans une même région.

L'Ordre croit nécessaire de continuer à protéger les activités agricoles mais il est d'accord avec un assouplissement des procédures d'autorisation de la CPATQ en regard des usages non agricoles.

Pour ce faire, l'Ordre croit que les municipalités devraient accorder des autorisations à partir des critères développés par la CPTAQ et ajoutés à l'article 80 de LPTAA. Il juge aussi les paragraphes 6.1 et 6.4 de l'article 80 ne devraient pas être abrogés.

L'Ordre des agronomes du Québec appuie donc la proposition de la CPTAQ quant à l'article 185 du projet de loi.

CONCLUSION

C'est avec intérêt que l'Ordre des agronomes du Québec a pris connaissance du projet de loi 122 et plus spécifiquement des articles touchant la détermination des usages non agricoles en zone agricole.

L'Ordre souhaite que le Québec conserve sa capacité à fournir aux québécois et aux entreprises de transformation alimentaire des produits locaux d'excellente qualité.